



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 170-2024
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.226

Déposée le : 12.06.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Spahr (Lengnau, UDC) (porte-parole)
Schneider (Biel/Bienne, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1216/2024 du 27 novembre 2024
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Vote point par point**
Point 1 : rejet
Point 2 : adoption et classement

Pas question de faire une croix sur les bureaux de poste bernois

Le Conseil-exécutif est chargé de ce qui suit :

1. s'engager, autant que faire se peut, auprès de la Poste suisse pour que les bureaux de poste existants soient maintenus dans le canton de Berne ;
2. s'engager, autant que faire se peut, auprès de la Poste suisse pour que les communes bernoises concernées par d'éventuelles fermetures soient préalablement consultées et impliquées par la Poste.

Développement :

Le directeur général de la Poste suisse a déclaré fin mai à une chaîne de télévision suisse que 170 bureaux de poste baisseront sans doute le rideau d'ici 2028. Du fait de la ruralité caractéristique du canton de Berne, il est à craindre que les fermetures de bureaux de poste y soient nombreuses, avec à la clé un démantèlement du service public.

Dans ce contexte, le Conseil-exécutif doit tout mettre dans la balance en faveur du service public au sein du canton de Berne et convaincre la Poste de renoncer à de nouvelles fermetures dans le canton.

S'il n'y parvient pas, le Conseil-exécutif est appelé à veiller à ce que la Poste ne mette pas les communes devant le fait accompli et à ce que celles-ci soient intégrées dans le processus et entendues.

Réponse du Conseil-exécutif

Les motionnaires demandent au Conseil-exécutif d'intervenir auprès de La Poste Suisse pour empêcher de nouvelles fermetures d'offices de poste dans le canton de Berne et faire en sorte que les communes bernoises concernées par d'éventuelles fermetures soient préalablement consultées et impliquées par la Poste. Au cours des dernières années, le Grand Conseil a adopté plusieurs interventions allant dans le même sens.¹

Il est capital que l'économie et la population du canton de Berne bénéficient d'un bon approvisionnement dans le domaine des services postaux. C'est pourquoi le canton de Berne a défini des objectifs en la matière dans son plan directeur : il s'emploie à ce que les services postaux soient conformes aux besoins et en harmonie avec le développement du milieu bâti. Il est donc essentiel de disposer d'une offre satisfaisante, couvrant les différents besoins de la population et des communes. La forme présentée par cette offre est quant à elle moins importante aux yeux du Conseil-exécutif. Il s'agit d'évaluer au cas par cas si les prestations doivent être fournies par un office de poste traditionnel ou par d'autres points d'accès, comme les agences postales ou le service à domicile. La fermeture d'offices de poste traditionnels présente certes des désavantages : les prestations proposées dans le cadre des alternatives sont limitées et des emplois souvent importants pour les communes concernées disparaissent. Les évolutions prévues par la Poste présentent toutefois aussi des avantages : les nouvelles offres telles que les agences postales restent souvent ouvertes plus longtemps. Les agences postales peuvent par ailleurs revêtir un certain intérêt sous l'angle de la politique régionale, étant donné qu'elles renforcent les commerces de détail locaux et contribuent ainsi à leur maintien sur le long terme.

Indépendamment de ces aspects, la progression du numérique a des répercussions considérables sur le domaine postal. Le nombre d'opérations nécessitant de se rendre à un guichet, telles que l'envoi de lettres ou les versements et les paiements, diminue fortement depuis longtemps. Cette tendance a été renforcée, sauf en ce qui concerne les colis postaux, par la pandémie de COVID-19 et se poursuit depuis.

La loi (LPO ; RS 783.0) et l'ordonnance (OPO ; RS 783.01) sur la poste définissent les services postaux et les services de paiement relevant du service universel. Dans le cadre de la révision de l'ordonnance sur la poste entrée en vigueur début 2019, les critères d'accessibilité aux services postaux (article 33) ainsi que la procédure à mener en cas de transfert ou de fermeture d'un office de poste ou d'une agence postale (article 34) ont été précisés. La Poste Suisse doit désormais faire évoluer son réseau d'offices dans le respect de ces prescriptions.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les points formulés dans la motion.

Point 1 :

Dans le canton de Berne, La Poste Suisse mène le dialogue sur le réseau des offices de poste directement avec les régions d'aménagement, les conférences régionales et les villes de Berne, Bienne et Thoun, une option aussi importante que pertinente au vu de la taille du canton de Berne et de la diversité des besoins régionaux. Cette procédure a fait ses preuves, même si les communes concernées par les fermetures d'offices de poste n'ont pas toujours été d'accord avec les résultats auxquels elle a conduit. Le Conseil-exécutif ne voit pas de nécessité de renforcer le rôle du canton ni de modifier la pratique dans ce domaine.

Par ailleurs, au vu du contexte décrit en introduction, le Conseil-exécutif est convaincu que l'adaptation du réseau d'offices de poste est inévitable pour des raisons économiques. Il rejette

¹Les dernières interventions étaient les suivantes : Motion 062-2021 (Matti, Le Centre) : « Garantir les prestations postales dans le canton de Berne », Motion 130-2020 (Josi, UDC) : « En finir avec les fermetures d'offices de poste » et M 017-2019 (Deputation, Heyer) : « Moratoire sur les fermetures d'offices de poste dans le canton de Berne »

donc la demande formulée dans la motion, selon laquelle le Conseil-exécutif doit s'engager pour que les offices de poste existants soient maintenus dans le canton de Berne.

Point 2 :

Comme indiqué en introduction, l'ordonnance sur la poste définit la procédure à suivre en cas de fermeture ou de transfert d'un office de poste. En vertu de l'article 34, alinéa 1, la Poste doit consulter les autorités des communes concernées au moins six mois avant de fermer ou de transférer un office de poste ou une agence postale et doit s'efforcer de parvenir à un accord avec celles-ci. La consultation des communes et leur implication demandées dans la motion sont donc déjà prévues par le droit fédéral. Le Conseil-exécutif propose par conséquent d'adopter et de classer ce point.

Destinataire

– Grand Conseil